

ERREURS DU VENDREDI

Ecrit par :

LE NOBLE SHEIKH :

‘ABDULAZIZ AS-SADHAN

Traduit par

SOFIAN ABU ‘ABDILLAH

Publié par

LE BUREAU DE PRÊCHE DE RABWAH (RIYADH)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

1^{ère} édition, 2014/1435

© Tous droits de reproduction réservés, sauf pour distribution gratuite sans rien modifier du texte. La mention de la source n'est pas une condition. Les opinions du livre sont celles de leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles du site ou du traducteur.

Pour toutes questions, suggestions ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

Office de prêche de Rabwah

P.O Box 29465 - Riyadh 11457

Kingdom of Saudi Arabia

Tel : +966 (0)11 - 4916065 - 4454900

Fax : +966 (0)11 - 4970126

E-mail : fr@islamhouse.com

IslamHouse.com



**AU NOM D'ALLAH, LE TOUT
MISERICORDIEUX, LE TRES
MISERICORDIEUX**

INTRODUCTION

Louange à Allah, le Seigneur des mondes, et que la prière et le salut soient sur notre guide et notre exemple Muḥammad Ibn ʿAbdillāh ainsi que ses proches et tous ses Compagnons.

Le livre intitulé : « *Erreurs répandues dans la purification et la prière* » a été plébiscité et a suscité un vif intérêt de la part des nobles lecteurs, et ceci par la grâce d'Allah (ﷻ). Allah a apporté, par ce biais, un bénéfice pour les musulmans, tant sur le plan général que sur le plan individuel. Ceci est du au fait que, dans ce livre, bon nombre d'erreurs relatives à la purification, la prière et aux mosquées ont été mises en évidence. Or, il n'appartient à aucun Musulman de les ignorer, s'il souhaite emprunter la guidée du Prophète (ﷺ) et celle de ses nobles Compagnons (رضي الله عنهم) dans leurs adorations.

En prenant en compte :

- le fait que son contenu posait des difficultés à certains, notamment en ce qui concerne la critique et la description des narrateurs, le degré d'authenticité

des hadiths et quelques parenthèses que l'on a pu faire sur certaines questions, particulièrement auprès du grand public dont certains membres ont parfois compris le contraire de ce qui était souhaité ;

- le fait que des hadiths faibles, accompagnés de commentaires sur les raisons de leurs faiblesses et de critiques sur les narrateurs aient été rapportés ;

- le fait que certains pouvaient croire que par le simple fait d'entendre « Le messager d'Allah (ﷺ) a dit », le hadith soit nécessairement authentique ;

- et après avoir moi-même éprouvé ce sentiment plusieurs fois, j'ai décidé, après en avoir demandé la permission à l'auteur – qu'Allah le préserve – de résumer les deux premiers tomes de ce livre, afin que sa lecture en soit facilitée pour le grand public et que tout Musulman sur Terre puisse en profiter.

Je demande à Allah (ﷻ) qu'Il fasse de mon œuvre un acte exclusivement dirigé pour Son Noble Visage, et qu'Il en fasse bénéficier les Musulmans, à tout endroit et toute époque, et qu'Il nous pardonne ainsi qu'à tous les musulmans.

Et que la prière et le salut soient sur le prophète Muḥammad, ainsi que ses proches et tous ses compagnons.

ʿAbdullah Ibn Yûsuf Al-ʿAjlân,

Riyadh, le 8/6/1412 h.



ERREURS RELATIVES À LA PRIÈRE DU VENDREDI

1/ DELAISSE LE BAIN RITUEL

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Le bain rituel du jour du vendredi est obligatoire pour tout pubère*¹. »

‘Abdullah Ibn ‘Umar (رضي الله عنه) relate que le Messager d’Allah (ﷺ) a dit : « *Lorsque l’un d’entre vous se rend [à la prière du] vendredi, qu’il effectue son bain rituel*². » Et dans la version rapporté par Muslim : « *Lorsque l’un d’entre vous désire se rendre [à la prière du] vendredi, qu’il effectue son bain rituel*. »

Par ailleurs, Abû Hurayrah (رضي الله عنه) relate que le Prophète (ﷺ) a dit : « *[Il est] un devoir envers tout musulman de prendre son bain rituel dans lequel il lave sa tête et son corps [au moins] une fois tous les sept jours*³. »

¹ Rapporté par « les sept » : Al-Bukhârî, Muslim, Aḥmad, Abû Dâwûd, At-Tirmidhî, An-Nasâ’î et Ibn Mâjah.

² Rapporté par « Les sept ».

³ Hadith unanimement reconnu.

2/ ENJAMBER [PAR-DESSUS LES COUS] DES GENS LE JOUR DU VENDREDI. CECI A LIEU GÉNÉRALEMENT PENDANT LE SERMON

« Abdullah Ibn Busr (رضي الله عنه) relate « *qu'un homme vint en enjambant [par-dessus] les cous des gens le jour du vendredi, alors que le Prophète prononçait le sermon. Le Prophète dit alors : « **Assis-toi, tu as certes importuné et t'es attardé** » ».*

Les gens de science ont divergé quant au statut religieux du fait de dépasser les gens en les enjambant le jour du Vendredi.

- At-Tirmidhî (رضي الله عنه) a rapporté de certains gens de science qu'ils ont jugé cela comme hautement détestable.

- Quant à Abû Hamîd, dans son commentaire de la parole d'Ash-Shâfi'î, a clairement évoqué son caractère illégal.

- An-Nawawî, ainsi que Abu Al-Ma'âlî, sheikh Al-Islâm, et d'autres ont opté pour son interdiction. Et il a dit : « Il n'appartient à personne d'enjamber les cous des gens afin de rejoindre un rang lorsqu'il ne trouve pas d'espace devant lui, ni le jour du vendredi, ni un autre jour, car cela fait partie de

l'injustice, et de l'infraction aux limites établies par Allah¹. »

3/ « L'IHTIBA'² » LE JOUR DU VENDREDI PENDANT QUE L'ORATEUR PRONONCE SON SERMON

Mu'âdh Ibn Anas (رضي الله عنه) relate « *que le Messenger d'Allah a interdit « al-habwah » le jour du vendredi, pendant que l'imam prononce son sermon*³ ». »

Ibn Al-Athîr a dit dans son livre « *An-nihâyah* » : « « *Al-Ihtibâ'* » est le fait de replier ses genoux contre son ventre et de les entourer – en incluant le dos – par un morceau de tissu qui les attache [et les maintient]. Et il arrive que cela se fasse avec les deux mains à la place du morceau de tissu ». Puis il ajoute : « Ceci est mentionné dans le hadith : « *le Messenger d'Allah a interdit « al-habwah » le jour du vendredi, pendant que l'imam prononce son sermon.* » Il l'a interdit car cela incite au sommeil, ce

¹ Tiré du livre « *Ar-rawḍ al-murbi'* », qui est une explication du livre « *Zâd al-mustaqni'* », qui sont tous deux des ouvrages de référence en jurisprudence hanbalite.

² « *Al-Ihtibâ'* » ou « *Al-Habwah* », qui désigne le fait de s'asseoir en repliant ses genoux sur son ventre, comme décrit plus bas dans ce paragraphe.

³ Rapporté par Aḥmad, Abû Dâwûd, At-Tirmidhî et Al-Hâkim.

qui amène à ne pas écouter le sermon, et expose à la perte des ablutions¹ ».

Ajoutons à cela que « *al-iẖtibâ'* » peut quelquefois engendrer la visibilité de la nudité, particulièrement lorsque les habits qui sont portés sous la tunique sont courts.

4/ CROIRE QU'IL EST OBLIGATOIRE DE LIRE CERTAINES SOURATES A CERTAINS MOMENTS

Certains sont persuadés qu'il est obligatoire de lire les sourates « As-Sajdah » et « Al-Insân² » lors de la prière du Fajr (l'aube) le jour du vendredi.

Or ceci est une croyance erronée. Il est certes confirmé de sa part (ﷺ) est qu'il lisait les Sourates : « As-Sajdah » et « Al-Insân » le vendredi, comme l'a rapporté Al-Bukhârî, d'après Abû Hurayrah (رضي الله عنه). Néanmoins, le fait qu'il ait lu ces deux sourates lors du Fajr du vendredi n'indique pas qu'il soit obligatoire de faire cela tout le temps.

Ibn Daqîq Al-Ġîd a dit : « Il n'y a rien dans ce hadith qui implique de manière absolue que l'on

¹ Tiré « d'An-Nihâya » d'Ibn Athîr.

² Les sourates dites « La prostration » n°32 et « L'homme » n°76.

fasse cela en toute situation. C'est juste un acte désirable¹. »

Sheikh Al-Islâm (رحمہ اللہ) a été interrogé au sujet de faire la prière le vendredi en lisant les sourates « As-Sajdah » et « Al-Insân » : « Est-il obligatoire de s'y astreindre tout le temps ou non ? » Ce à quoi il répondit :

« La louange est à Allah, la récitation de « *Alif-Lam-Mîm, tanzîl...* » [c'est à dire la sourate « As-Sajdah »], ou toute autre sourate qui contient une prosternation, n'est pas obligatoire lors la prière du Fajr du vendredi, à l'unanimité des grands savants. Et quiconque croit fermement que c'est obligatoire ou blâme celui qui la délaisse est dans l'erreur et l'égarement, et il lui est obligatoire de se repentir, à l'unanimité des grands savants ».

Puis il ajoute : « Il ne convient pas de le faire continuellement de peur que les ignorants pensent qu'elle est obligatoire et que celui qui la délaisse commette un mal. Mais il convient de la délaissier quelquefois puisqu'elle n'est pas obligatoire. Et Allah est plus Savant² ».

¹ Tiré du recueil « *Umdat al-ahkâm* », un ouvrage de référence en jurisprudence hanbalite.

² Tiré du recueil « *Majmûc al-fatâwâ* », vol. 23, pp. 204-205.

Sheikh Al-Islâm (ﷺ) a dit à une autre occasion :
« Le Prophète (ﷺ) lisait chacune des deux sourates.
Ainsi, la Sunna est de les lire toutes deux dans leur
intégralité. »

5/ PRIER SUR LE PROPHETE (ﷺ) ET DEMANDER L'AGREMENT POUR LES COMPAGNONS¹ (رضي الله عنهم) PENDANT QUE L'IMAM PRONONCE LE SERMON DU VENDREDI

Le sheikh ^cAbdul-Rahmân Ibn Hassan Âli-Sheikh, (ﷺ), a été interrogé au sujet de celui qui prie sur le Prophète (ﷺ) ou qui demande l'agrément pour les Compagnons (رضي الله عنهم), en le faisant à haute voix, pendant que l'imam prononce le sermon du vendredi.

Il a répondu : « Prononcer la prière sur le Prophète (ﷺ) ou la demande d'agrément pour les Compagnons (رضي الله عنهم) à haute voix pendant le sermon, pour autre que l'orateur, est une innovation qui s'oppose à la législation. Un groupe de savants, anciens et contemporains, l'ont interdit. Et ils ont, en cela, utilisé deux types de preuves :

Le premier : le fait qu'elle fasse partie des choses inventées, lesquelles n'ont pas été pratiquées du

¹ Par la parole « *Radhya Allah ^canhu* » lorsque le nom de l'un d'entre eux est évoqué.

vivant du Messenger d'Allah (ﷺ), ni du temps de ses compagnons, ni du temps de leurs successeurs (tâbi'în), et que, si cela constituait un bien, ils nous y auraient précédé.

Le second : le fait que des hadiths authentiquement confirmés contiennent l'ordre de rester silencieux et attentif au sermon. Ainsi, il a été authentifié qu'Abû Hurayrah (رضي الله عنه) a relaté que le Prophète (ﷺ) a dit : « *Et si tu dis à ton ami « tais-toi », pendant que l'imam sermonne, tu auras certes été distrait* » ».

L'auteur du livre « *Al-bâ'ith 'alâ inkâr al-bida'i wa al-hawâdith* »¹ a dit : « La prière sur le Prophète (ﷺ) est une invocation. Or, la Sunna dans quasiment toutes les invocations est de les prononcer discrètement, sans hausser la voix ».

Je dis : « ceci est une troisième type de preuve de l'interdiction ».

6/ PRIER PENDANT LE SERMON DE L'ORATEUR

Certains, lorsqu'ils entrent dans la mosquée afin d'y effectuer la prière du vendredi, et trouvent le Muezzin en train de faire l'appel à la prière (celui qui annonce le début du sermon), n'effectuent la prière

¹ Savant connu sous le nom d'Abu Shâmah.

de salutation de la mosquée qu'après avoir répété ce que dit le muezzin, alors que l'imam est en train de commencer son discours. Or celui qui fait ainsi, bien qu'il se soit empressé de mettre en pratique une Sunna, a négligé d'appliquer ce qui lui était obligatoire, tel que requis, alors qu'il en avait la possibilité.

En fait, répéter la parole du muezzin est un acte désirable alors qu'écouter le sermon est un acte obligatoire.

Et parmi ce qui confirme cela, c'est-à-dire, le fait que celui qui entre à la mosquée a l'obligation de se libérer aussi vite que possible pour pouvoir écouter le sermon, on retrouve la parole du Prophète (ﷺ) : *« Lorsque l'un d'entre vous arrive le jour du vendredi pendant que l'imam est en train de prononcer le sermon, qu'il prie deux cycles de prière et qu'il se dépêche de les terminer¹. »*

Al-Shawkâni (رحمہ اللہ) a dit : « On trouve [dans ce hadith] qu'il est légiféré d'effectuer cette prière de manière allégée afin de se libérer pour écouter le sermon². »

¹ Rapporté par Muslim, Aḥmad et Abû Dâwûd.

² Tiré du recueil : « *Nayl al-awṭâr* ».

7/ FAIRE SUIVRE DIRECTEMENT LA PRIERE DU VENDREDI PAR UNE AUTRE PRIERE, SANS QU'UNE PAROLE OU AUTRE NE VIENNE SEPARER [ENTRE LES DEUX PRIERES]

Et ceci est illustré par récit que rapporte As-Sâ'ib Ibn Ukht Namir (ﷺ) qui a dit :

« J'ai effectué la prière du vendredi avec Mu'âwiyah à proximité d'al-Maqṣûrah¹. Lorsque l'imam a effectué les salutations finales, je me suis levé au même endroit et me suis mis à prier. Lorsqu'il est entré, il a envoyé quelqu'un me dire : « Ne recommence pas ce que tu viens de faire. Lorsque tu pries la prière du vendredi, ne la fais pas suivre par une prière tant que tu ne parles ou ne sortes. En fait, c'est le Messenger d'Allah qui nous a ordonné cela : de ne pas faire suivre une prière d'une autre avant d'avoir parlé ou d'être sorti². » »

Sheikh Al-Islâm (ﷺ) a dit : « La Sunna est de marquer la séparation entre la prière obligatoire et la surérogatoire, aussi bien le vendredi que pour toute autre prière, comme il a été confirmé de sa part, dans l'authentique [d'Al-Bukhârî]. Il y est notamment mentionné : *« qu'il (ﷺ) a interdit qu'une prière soit suivie d'une autre à moins de marquer une séparation soit en se déplaçant ou bien en parlant. »* Ainsi, on ne doit pas faire ce que font beaucoup de

¹ « Al-Maqṣûrah » est une roche qui se trouve dans la mosquée.

² Rapporté par Muslim.

gens, en faisant directement suivre la salutation finale par la prière surérogatoire, car cela revient à commettre un acte interdit par le Prophète (ﷺ). Et parmi les sagesse de cela, le fait de marquer la distinction entre ce qui est obligatoire et ce qui ne l'est pas, et entre ce qui est de l'ordre de l'adoration et ce qui est de l'ordre des habitudes¹. »

8/ EFFECTUER DEUX UNITES DE PRIERE APRES LE PREMIER APPEL A LA PRIERE (ADHAN)²

Généralement, cela a lieu dans les deux Mosquées Sacrées. Ainsi, à peine le Muezzin a terminé son premier appel que tout le monde se lève – sauf si Allah en décide autrement – pour effectuer une prière de deux cycles. Et si seulement l'affaire se limitait à cela, mais cela arrive à un point où celui qui prie réproouve celui qui reste assis.

Nous rapportons ici une parole précieuse d'Ibn Al-Hâjj, qui se rapporte à notre sujet. Il (ﷺ) a dit :

«...Et on doit empêcher les gens de faire ce qu'ils ont inventé lorsqu'ils qu'ils prient après le premier appel à la prière du vendredi, car cela est contraire à

¹ Tiré du recueil « *Majmûc al-fatâwâ* », vol. 24, pp 202-203.

² Ceci concerne les mosquées dans lesquelles deux appels à la prière sont pratiqués, comme dans bon nombre de pays musulmans.

ce sur quoi étaient les prédécesseurs (ﷺ). En fait, ceux-ci étaient de deux types : parmi eux, il y en avait qui priaient en entrant à la mosquée et continuaient à prier jusqu'à ce que l'imam monte sur la chaire¹ et s'y assoit. A ce moment, ils interrompaient leur prières surérogatoires. Et parmi eux, il y en avait qui priaient (en entrant) et qui [ensuite] restait assis jusqu'à ce que la prière en groupe soit achevée, sans inventer d'inclinaison après le premier adhân, ni à tout autre moment. Et celui qui pria ne réprouvait pas celui qui restait assis, de même que celui qui restait assis ne réprouvait le prieur. Or ceci est bien différent de ce sur quoi ils sont aujourd'hui : ils restent assis jusqu'à ce que le Muezzin fasse le premier appel et se lèvent alors pour prier. »

9/ UTILISER LE SIWAK² PENDANT LE SERMON

Il est obligatoire de délaisser cela.

10/ MULTIPLIER LES RIMES PENDANT LE SERMON, PARTICULIEREMENT LORS DES INVOCATIONS.

¹ Le « *minbar* », sur lequel est prononcé le sermon.

² Le « *siwâk* » est un bâtonnet de bois (al-arâk) utilisé pour se purifier les dents et les gencives. Il est l'ancêtre de la brosse à dents.

Beaucoup d'orateurs de mosquées commettent cela.

عبدالله Ibn عAbbâs (ؓ) a émis une recommandation à son disciple عIkrimah en disant : « Fais attention aux rimes dans les invocations et évite-les. Car j'ai certes vécu au temps du Messenger d'Allah et de ses Compagnons, et ceux-ci ne faisaient que s'en préserver¹. »

Al-Hâfizh Ibn Hajar (ؒ) a dit : « Al-Ghazâlî a dit : « Ce qui est détestable dans les rimes, c'est ce qui est forcé, car cela ne va pas de pair avec le recueillement et l'humilité. Mis à part cela, il existe bien dans les invocations rapportées des mots avec des terminaisons consonantes, mais elles ne sont pas forcées² » ».

¹ Rapporté par Al-Bukhârî qui a intitulé son chapitre de la manière suivante : « *Ce qui est détestable au sujet des rimes dans les invocations.* »

² Note du traducteur : « Ce qui est entendu par « forcé » est ce qui est fait contre-nature et en privilégiant la forme au fond. Et ce qui est détestable est le fait de le rechercher systématiquement. Et si cela est fait naturellement, alors ce n'est pas détestable. Ibn Battâl a dit : « Cela a été interdit dans les invocations car cela amène à les rechercher en se forçant et avec difficulté, et cela s'oppose au recueillement, à la sincérité et à l'humilité » (Tiré de « *Umdat al-qâri'* », explication de Sahîh Al-Bukhârî, avec quelques légères modifications).

11/ PRONONCER APRES LA PRIERE DU VENDREDI, DES INVOCATIONS DIFFERENTES DE CELLES HABITUELLES APRES LES PRIERES OBLIGATOIRES

On répond à cela [en disant] : les invocations que prononçaient le Prophète (ﷺ) après les prières obligatoires n'ont pas été spécifiées pour une prière particulière. Et celui qui différencie, à lui d'en apporter la preuve.

Sheikh Sâlih Al-Fawzân – qu'Allah le préserve – a dit dans sa réponse à une des questions qui lui ont été posées : « La prière du vendredi [ne comporte] aucune invocation particulière à sa fin. On n'y prononce que les invocations que l'on prononce à la suite des autres prières. »

12/ SALUER SON VOISIN DE DROITE OU DE GAUCHE PENDANT LE SERMON - EN DEMANDANT MEME PARFOIS COMMENT VONT LA FAMILLE ET LES ENFANTS

On observe particulièrement cela chez les personnes qui prient hors de la mosquée à cause du manque de place. Et par leurs actes, ils sont tombés dans l'opposition avec la Sunna, qui ordonne de se taire et d'écouter attentivement l'imam lorsqu'il prononce son sermon le jour du vendredi.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Et si tu dis à ton ami « tais-toi », pendant que l'imam sermonne, tu as certes été distrait¹.* »

Et pour cela, il leur est obligatoire de délaissier la parole entre eux jusqu'à ce que l'orateur finisse son sermon.



¹ Rapporté par Al-Bukhârî.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	- 4 -
ERREURS RELATIVES À LA PRIÈRE DU VENDREDI.....	- 7 -
1/ Délaisser le bain rituel.....	- 7 -
2/ Enjamber [par-dessus les cous] des gens le jour du vendredi. ceci a lieu généralement pendant le sermon..	- 8 -
3/ « L'ihtibâ' » le jour du vendredi pendant que l'orateur prononce son sermon.....	- 9 -
4/ Croire qu'il est obligatoire de lire certaines sourates à certains moments	- 10 -
5/ Prier sur le Prophète (ﷺ) et demander l'agrément pour les compagnons (رضي الله عنهم) pendant que l'imam prononce le sermon du vendredi.....	- 12 -
6/ Prier pendant le sermon de l'orateur	- 13 -
7/ Faire suivre directement la prière du vendredi par une autre prière, sans qu'une parole ou autre ne vienne séparer [entre les deux prières].....	- 15 -
8/ Effectuer deux unités de prière après le premier appel à la prière (adhân)	- 16 -
9/ Utiliser le siwâk pendant le sermon.....	- 17 -
10/ Multiplier les rimes pendant le sermon, particulièrement lors des invocations.	- 17 -
11/ Prononcer après la prière du vendredi, des invocations différentes de celles habituelles après les prières obligatoires	- 19 -
12/ Saluer son voisin de droite ou de gauche pendant le sermon - en demandant même parfois comment vont la famille et les enfants.....	- 19 -

مُخَالَفَاتُ الطَّهَارَةِ وَ الصَّلَاةِ

الجزء الثاني: مخالفات يوم الجمعة

لفضيلة الشيخ :

عبد العزيز السدحان - وفقه الله -

ترجمة: سفيان أبو عبد الله

٢٠١٤/١٤٣٥

المكتب التعاوني للدعوة وتوعية الجاليات بالربوة

Islamic Propagation Office in Rabwah

P.O.Box 29465 RIYADH 11457 - TEL 4454900 - 4916065

FAX: 4970126 - E-Mail: rabwah@islamhouse.com

<http://www.islamhouse.com>